



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension d'un établissement d'élevage
EARL CAUCHE
Commune de Ribécourt-Dreslincourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2020 par l'EARL Cauche en vue de déclarer les changements intervenant dans son élevage bovin à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 1^{er} février 2021 par voie postale ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative de l'EARL Cauche à Ribécourt-Dreslincourt.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de l'EARL Cauche situé sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

L'établissement est classé sous la rubrique 2101-2c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 150 animaux.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 85 vaches laitières ;
- 80 génisses ;
- 10 veaux ;
- 2 taureaux.

Article 3 :

Font l'objet de la présente dérogation :

- le bâtiment matériel n°1 situé à 30 (2), 32, 45, 46, 60, 62, 70 (2) ; 74 (2), 80, 83, 84, 85 (2), 90 (2), 94 et 95 m de 20 habitations occupées par des tiers et dans la zone UD du PLU ;
- le bâtiment matériel n°2 situé à 2, 15, 17, 30 (2), 47, 55, 60, 64, 65, 75 (2), 80, 84, 89, 90 (2) et 95 m de 18 habitations occupées par des tiers et dans la zone UD du PLU ;
- le bâtiment matériel n°3 situé à 7, 10, 25, 34, 38, 47, 55 (2), 60 (3), 65, 70, 78, 90, 92 et 95 m de 17 habitations occupées par des tiers et dans la zone UD du PLU.

Article 4 :

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- Pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés.
- Pas de curage de fosse les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration. Le plan d'épandage représente une superficie de 99,15 ha pour les fumiers et pour les lisiers et purins.

Article 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

Article 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Article 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Article 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 FEV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

- EARL CAUCHE
- Le sous-préfet de Compiègne
- Le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt
- Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise
- L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement